

PROCES VERBAL

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 00, l'assemblée convoquée le 28/11/2025, s'est réunie en session ordinaire en MAIRIE, sous la présidence d'ALAIN BONIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents (10) : Xavier BLOT, Alain BONIS, Marie-Christine DA COSTA, José GONZALEZ, Frédéric

LECORNE, Ingrid VAN DONK, Amélie CALVET épouse FAUQUET, Sylvianne DELCOUSTAL, Jean-Baptiste DELGADO, Claire TOUCHES

Procurations (0) :

Absents et Excusés (0):

Ordre du Jour :

1. Élection de la secrétaire de séance et arrêt du PV de la séance du 22/09/2025
2. **Subvention et dotation** :
 - a. Téléthon
 - b. Bibliothèque,
 - c. Collège d'Olt pour un séjour scolaire
3. **Personnel communal** :
 - a. CET
 - b. Médecine préventive
 - c. Mutuelle,
 - d. Chèque cadeau CCVLV
4. **Tarif Salle des fêtes : Location annuelle, vaisselle...**
5. **Budget communal - décision modificative** :
 - a. Donation Lafargue
 - b. Virement du Chapitre 12 vers le chapitre 11
6. **Révision des statuts FDEL – Territoire d'énergie 46**
7. Questions diverses

Délibérations du conseil :

1-Compte rendu du conseil municipal du 22/09/2025 :

Validé par l'ensemble des membres présents.

Élection de la secrétaire de séance et arrêt du PV de la séance du 22/09/2025

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : **DESIGNE**, Madame Claire TOUCHES secrétaire de la présente séance.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

2-a Subvention pour l'activité Randonnée Téléthon – Comité des fêtes de Vire sur Lot:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention formulée par le Comité des fêtes de Vire-sur-Lot ;

Considérant que le Comité des fêtes organise une randonnée dans le cadre du Téléthon, action solidaire nationale soutenant la recherche médicale ;

Considérant l'intérêt général de cette manifestation, qui contribue à la mobilisation du territoire, au dynamisme communal et à la collecte de fonds au profit de l'AFM-Téléthon ;

Considérant que la commune souhaite accompagner cette initiative locale ;

Le Maire propose au Conseil Municipal une participation financière de 150€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : **Décide** d'attribuer la somme de 150€ au comité des fêtes de Vire Sur Lot pour l'action organisée pour le Téléthon.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

2-b Remboursement de frais de dépense Bibliothèque avancé par Mme Ingrid VAN DONK :

Madame Ingrid VAN DONK explique avoir avancé des frais pour la bibliothèque à hauteur de 150€. Monsieur le Maire propose un remboursement de cette somme qui aurait dû être payé par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : Décide de rembourser la somme de 150€ à Madame Ingrid VAN DONK.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

2-c Participation communale au financement du voyage scolaire d'immersion en anglais des élèves touzacois du Collège d'Olt :

Le Collège d'Olt organise un séjour d'immersion en anglais en Normandie destiné aux élèves de 4ème afin de renforcer leurs compétences linguistiques et de favoriser l'ouverture culturelle. Deux élèves domiciliés à Touzac participent à ce projet pédagogique dont le coût individuel revient à 338 €.

La commune souhaite soutenir les familles touzacoises dans l'accès à ces actions éducatives. L'attribution d'une subvention permettrait de réduire le reste à charge et d'encourager la participation des élèves touzacois à un projet scolaire structurant pour leur parcours.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer à chaque enfant Touzacois une participation financière de 100€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : Décide d'attribuer la somme de 100€ à chaque famille Touzacoise dont l'enfant participe à ce voyage scolaire. *(Une confirmation du paiement des frais de voyage sera demandée aux familles)*

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

3-a) Fixation des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et d'utilisation du Compte Épargne-Temps (CET)

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les membres du Conseil Municipal, après avis du comité social territorial fixe les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET).

Le CET est ouvert aux agents titulaires et contractuels, employés de manière continue et ayant accompli, au moins une année de service. Les agents stagiaires sont exclus du bénéfice du CET ainsi que les agents contractuels de droit privé.

Considérant qu'il revient à la collectivité de fixer les modalités d'application du CET,

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du CET.

I. L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour l'agent et peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

II. Alimentation du CET (article 3 du décret)

Le CET est alimenté par :

- le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- le report des jours de récupération au titre de la RTT,
- le report d'une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires),
- le report des jours de fractionnement.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

III. Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service du personnel avant le 31/01/2026.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service du personnel communiquera à l'agent la situation de son CET suivant la date limite prévue pour l'alimentation de son compte.

IV. L'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent titulaire ou contractuel ne peut utiliser, tout ou en partie, ses jours épargnés que sous forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés sous forme de congés devra en faire la demande selon les mêmes règles applicables aux congés annuels.

V. Clôture du CET

Le CET doit être clôturé et soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents contractuels.

L'agent contractuel devra solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE

1° : d'adopter les modalités de mise en place du CET proposées par le Maire.

2° : de fixer la date d'effet au 01 /01 / 2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

3-b Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Lot

Vu :

Les articles L.812-3 et L.812-5 du Code général de la fonction publique, relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux et aux conditions d'aptitude physique ;

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

L'obligation réglementaire pour chaque collectivité territoriale d'assurer à ses agents un accès à un service de médecine préventive, garantissant le suivi de leur état de santé, la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;

Le Maire expose au Conseil municipal que la collectivité doit se conformer aux obligations légales relatives à la médecine préventive, notamment en matière de visites médicales, d'actions de prévention et de suivi des agents territoriaux.

Il précise que le Centre de Gestion du Lot propose un service de médecine préventive permettant d'assurer l'ensemble de ces missions réglementaires dans des conditions adaptées aux besoins des collectivités.

Le Maire présente au Conseil la convention d'adhésion correspondant au service, laquelle définit les modalités d'intervention du médecin de prévention, l'organisation des visites, les actions collectives et les engagements réciproques.

Après avoir échangé:

La délibération n'est pas adoptée, refus du vote par la majorité du Conseil Municipal pour la 2^e fois consécutive. Monsieur le Maire propose de représenter cette délibération à la prochaine session du Conseil Municipal en apportant les éléments demandés par l'assemblée.

3-c Mise en place de la participation à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Vu

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année (avant le 15/01). Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité chaque année.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

3-d Modalité d'attribution de chèques cadeaux

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Vu l'arrêt n°10DA01514 de la cour administrative de Douai en date du 27 mars 2012,

Vu la question écrite au gouvernement du 12 novembre 2013 n°21032

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués pour des occasions comme Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération, (si inférieur à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale soit 196€ pour 2025).

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la volonté de la commune d'attribuer un chèque cadeau à l'occasion de Noël pour ses agents,

Considérant les actions de la Communauté de communes de la vallée du Lot et du Vignoble en faveur de la revitalisation commerciale et de la dynamisation du commerce et de l'artisanat sur l'ensemble du territoire,

Considérant que ces actions prennent d'autant plus d'importance dans le contexte économique tendu que vivent actuellement les commerçants, les artisans mais aussi les agents de la collectivité,

Considérant le caractère universel du dispositif de chèques cadeaux locaux, que les agents pourront utiliser à leur guise pour des dépenses localisées dans tous types de points de vente adhérents au dispositif,

Le maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité pour la commune d'offrir pour des occasions spéciales comme les fêtes de fin d'année, une naissance (adoption), mariage/Pacs ou un départ à la retraite des chèques cadeaux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents communaux ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire ou de prime contrairement à la majorité des communes du secteur.

Il revient au Conseil Municipal de décider des modalités d'attribution et du montant.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La commune de Touzac attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,

- Stagiaires,

- Contractuels (CDI) - (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et présents dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeaux, par le biais d'un prestataire,

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents :

- en décembre à l'occasion de la fête de Noël
- le jour de la reprise de l'agent pour une naissance/adoption
- le jour avant le congé de mariage ou PACS
- le dernier jour travaillé pour les départs

Article 4 : Les montants seront les suivants :

- 100€ pour Noël
- 100€ pour un départ à la retraite
- 80€ pour une naissance ou une adoption
- 80€ pour un mariage

La somme totale perçue sur l'année ne pourra pas dépasser le plafond de 5% de la sécurité sociale.
Les agents ne pourront pas cumuler plus de deux remises de chèques cadeaux par année civile.

Article 5 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

4- Tarif Salle des fêtes : Location annuelle, vaisselle...

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Monsieur le Maire, présente à l'assemblée les tarifs révisés concernant la location de la salle des fêtes,

	Journée	Week-end	Journée supplémentaire	Location vaisselle Caution
Habitants de la commune	75.00€	150€	60€	20€
Hors commune	100€	200€	60€	20€

Tarifs spéciaux (sur demande écrite et validation du Maire) :

- Location Annuelle : utilisation ½ journée par semaine (hors week-end, jours fériés et vacances scolaires) : 150€
- Les associations de la commune bénéficient de l'usage du bâtiment à titre gratuit.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal : Décide d'appliquer ces Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

5-a Budget communal - Décision modificative, ouverture de crédit Budgétaire suite à la Donation de M. Lafargue

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que la signature de la donation des biens de M. Lafargue a eu lieu le 13/08/2025. Suite à cette donation, il convient d'intégrer les biens cédés dans le budget de la commune conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.

Il est nécessaire de répartir la valeur de la donation, 180 000€ entre les terres, les bâtis et les biens cédés.

Section Dépense :

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
2111	041	...	Immobilisations corporelles – Terrains	+ 30 000 €
2138	041	...	Immobilisations – Autres constructions	+ 150 000 €

Section Recette :

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Montant
R10251	041	...	Dons et legs	+ 180 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver la Décision Modificative n° 3 telle que présentée ci-dessus, intégrant la donation reçue et ajustant en conséquence les crédits budgétaires.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations comptables nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

5-b Budget communal - Décision modificative, ouverture de crédit Budgétaire chapitre 11

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux décisions budgétaires modificatives ;
- Le budget primitif 2025 adopté par le Conseil municipal ;
- Les besoins de crédits supplémentaires constatés au **chapitre 011 – Charges à caractère général**, rendant nécessaire un ajustement budgétaire ;

CONSIDÉRANT

- l'insuffisance de crédits au chapitre 011 pour assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement ;
- la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires afin de garantir la continuité du service public ;
- l'existence de recettes nouvelles permettant de financer la décision modificative ;
- l'existence d'un excédent de crédits au chapitre 012 ;

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante la Décision Modificative suivante :

SECTION RECETTES – FONCTIONNEMENT

Total recettes : + 15 300,00 €

Chapitre	Article	Libellé	Montant
6419	...	Produits divers	+ 5 500,00 €
74718	...	Subventions diverses de fonctionnement	+ 8 000,00 €
752	...	Revenus patrimoniaux / loyers	+ 1 800,00 €

SECTION DÉPENSES – FONCTIONNEMENT

Total dépenses : + 15 300,00 €

Chapitre	Article	Libellé	Montant
615221	...	Charges à caractère général	+ 15 300,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la **Décision Modificative n°3**, destinée à couvrir l'insuffisance du chapitre 011, telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

6- Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-20 ;
- Vu la délibération n°2025_039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-TE46 a accepté à l'unanimité le projet de modification de ses statuts ;
- Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres du syndicat ;

Monsieur le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement. Il précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-Te46 propose notamment :

-D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz, aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE électricité ;

-De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques ;

-D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;

-De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Énergie Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie ;

-De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires ;

Monsieur le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-Te46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

- Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;
- Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.

Après avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents **DECIDE** :

- D'approuver, sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
- L'approbation ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que de toute autre clause y figurant ;
- La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Lot et notifiée au Président de la FDEL-Te46, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

7- Questions diverses :

Fin de séance à 21h .

Alain BONIS

Président de séance



Claire TOUCHES

Secrétaire de séance



